Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal inc.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le Conseil d'administration le 1^{er} mars 2018 Ratifiés en Assemblée générale le 05 juin 2018

Table des matières

EXTRAITS DES LETTRES PATENTES (1978) ET DES LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES (2017).6

	Constitution	6
	Dénomination sociale	6
	Siège social	6
	Objets	6
R	ÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT	10
R	ÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	11
	LES MEMBRES	11
	1. Personnalité juridique	11
	2. Catégories.	11
	3. Membres réguliers	11
	4. Personne représentante d'un membre régulier	11
	5. Membres associés	12
	6. Personne représentante d'un membre associé	12
	7. Cotisation	12
	8. Retrait	12
	9. Suspension ou radiation	13
	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	13
	10. Assemblée annuelle	13
	11. Assemblées extraordinaires	14
	12. Avis de convocation	14
	13. Ouorum	15

	14. Présidence et secrétariat d'assemblée	15
	15. Procédure	15
	16. Vote	15
LΕ	CONSEIL D'AMINISTRATION	15
	17. Composition	15
	18. Durée des fonctions	16
	19. Éligibilité	16
	20. Retrait d'une personne administratrice	16
	21. Vacances	16
	22. Rémunération	17
	23. Indemnisation	17
	24. Personne administratrice intéressée	17
	25. Pouvoirs généraux	18
	26. Procédure d'élection	18
45	SEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
	27. Nombre	19
	28. Convocation et lieu	19
	29. Avis de convocation	19
	30. Quorum	20
	31. Présidence et secrétariat d'assemblée	20
	32. Procédure	20
	33. Vote	20
	34. Résolution signée suite à une assemblée virtuelle	20
	35. Participation par téléphone	21

36. Procès-verbaux	21
LES PERSONNES DIRIGEANTES	21
37. Désignation	21
38. Élection	21
39. Qualifications.	21
40. Rémunération et indemnisation	22
41. Durée du mandat	22
42. Démission et destitution	22
43. Vacances	22
44. Pouvoirs et devoirs des personnes dirigeantes	22
45. Présidence	23
46. Vice-présidence	23
47. Secrétaire	23
48. Trésorier-ère	23
49. Direction/ Coordination	24
COMITÉ DE DIRECTION ET AUTRES COMITÉS	24
50. Comité de direction	24
51. Formation du comité de direction	24
52. Assemblées du comité de direction	24
53. Quorum	25
54. Pouvoirs	25
55. Autres comités	25
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
56. Année financière	25

57. Dépôts	 25
58. Effets bancaires	 25
59. Contrats	 26
60. Audit	 26
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	 26
61. Modifications	 26

EXTRAITS DES LETTRES PATENTES (1978) ET DES LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES (2018)

Constitution

La présente Corporation a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a.218), les lettres patentes ont été données et scellées à Québec, le 18 juillet 1978 et enregistrées le 3 août 1978 au libro C-893 folio 7.

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation est :

RESEAU D'AIDE AUX PERSONNES SEULES ET ITINÉRANTES DE MONTRÉAL INC.

Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal dans le district de Montréal.

Immeubles

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la Corporation est limitée à un million (1,000,000) de dollars.

Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- Contribuer au soulagement de la pauvreté en fournissant directement ou indirectement aux personnes seules ou itinérantes des services d'orientation, de formation, d'assistance ou de soutien ou en les orientant vers des personnes ou des organismes susceptibles de leur venir en aide;
- 2. Promouvoir l'avancement de l'éducation ainsi que l'avancement et la diffusion des connaissances dans les domaines reliés au phénomène de l'itinérance et de l'isolement social et à leur prévention, le tout notamment en :

- a) Organisant et en tenant des activités de formation et d'éducation relatives à ces questions au bénéfice des personnes concernées;
- b) Gérant et mettant à la disposition du public un centre de documentation consacré aux questions liées aux phénomènes de l'itinérance et de l'isolement social et à leur prévention;
- c) Réalisant ou soutenant la tenue d'activités de recherche formelle et informelle relatives à ces questions, y compris à leurs causes et conséquences;
- d) Réalisant ou soutenant la publication et la diffusion de résultats de ces recherches auprès des organismes publics et privés compétents et du grand public.
- 3. Promouvoir l'avancement de l'éducation ainsi que l'avancement et la diffusion des connaissances dans le domaine du fonctionnement des organismes à but non lucratif intervenant dans les domaines de l'itinérance et de l'isolement social, le tout notamment en :
 - a) Organisant et tenant des activités de formation et d'éducation relatives à ces questions au bénéfice des personnes concernées;
 - b) Fournissant des services de soutien et de formation visant à accroître l'efficacité du fonctionnement des organismes à but non lucratif;
 - c) Réalisant ou soutenant la tenue d'activités de recherche formelle et informelle relatives à ces questions, y compris à leurs causes et conséquences;
 - d) Réalisant ou soutenant la publication et la diffusion de résultats de ces recherches auprès des organismes et des personnes concernées.
- 4. Se procurer et administrer, aux fins susmentionnées, des fonds et d'autres biens par voie de souscription publique ou par tout autre moyen.
- 5. Les objets pour lesquels la personne morale est constitutée ne permettent pas à ses membres ou souscripteurs ou à leurs ayants droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit les sommes qu'ils auront versées. La personne morale sera exploitée sans que ses membres en retirent un gain personnel ou tout profit ou gain servira à des fins charitables pour promouvoir ses objectifs.

6. Les objets de la personne morale ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu de la loi. Les activités de formation et d'éducation que peut offrir la personne morale sont tenues conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P40.1) et aux règlements adoptés sous leur autorité.

Autres dispositions

- 1. Le Conseil d'administration est composé de 9 membres. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de *Loi sur les compagnies*.
- 2. Les membres peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation à cette assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et en énoncer les motifs. Ledit administrateur a le droit d'assister et d'exposer les motifs de son opposition à cette destitution.
- 3. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
 - b) Émettre des obligations ou d'autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour des prix et des sommes jugés convenables;
 - c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens de la personne morale;
 - d) Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des Corporations* (L.R.Q., c. P-16).
- 4. La personne morale sera exploitée sans que ses membres en retirent un gain personnel et tout profit ou gain servira à des fins charitables pour promouvoir ses objectifs.

5. En cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale ou de leur distribution, les biens de la personne morale seront dévolus à des organismes intervenant auprès des personnes seules et itinérantes sur le territoire de l'Île de Montréal.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent,	lorsqu'ils le jugent	opportun, par	r simple ré	ésolution:
------------------------------	----------------------	---------------	-------------	------------

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (L.R.Q., Chapitre P-16);
- e) Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Corporation.

ATTESTATION

Le présent règlement a été adopté à u tenue le 6 juin 2017.	une assemblée générale extraordinaire convoquée et
Président-e	Secrétaire

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LES MEMBRES

1. Personnalité juridique.

Seules les personnes morales peuvent être membres de la Corporation. Les personnes physiques ne peuvent pas être membres de la Corporation.

2. Catégories.

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers et les membres associés.

3. Membres réguliers.

Est membre régulier de la Corporation tout organisme communautaire autonome intervenant directement ou indirectement auprès des personnes seules et itinérantes sur le territoire de l'Île de Montréal, qui adhère à la mission, à la vision, aux objets, aux principes directeurs et aux règlements de la Corporation, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du Conseil d'administration, et auquel ledit Conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut.

4. Personne représentante d'un membre régulier.

Les membres réguliers, par lettre de créance remise à la personne assumant le rôle de secrétaire de la Corporation, doivent, avant chaque assemblée générale ou la journée même, désigner une personne les représentant, laquelle bénéficie automatiquement des droits d'assister à l'assemblée des membres, d'y prendre la parole et de voter. La personne représentante d'un membre régulier est éligible au titre de personne administratrice. La personne représentante d'un membre régulier peut désigner une autre personne de son organisme comme candidate au titre de personne administratrice.

5. Membres associés.

Est membre associé de la Corporation tout organisme à but non lucratif, institutions publiques ou parapubliques, Corporations religieuses, que son siège social soit situé à Montréal ou non, qui intervient directement ou indirectement auprès des personnes seules et itinérantes ou qui est préoccupé par les phénomènes de l'itinérance ou de l'isolement social, qui adhère à la mission, à la vision, aux objets, aux principes directeurs et aux règlements de la Corporation, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du Conseil d'administration, et auquel ledit Conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut.

6. Personne représentante d'un membre associé.

Les membres associés, par lettre de créance remise à la personne assumant le rôle de secrétaire de la Corporation, doivent, avant chaque assemblée générale ou la journée même, désigner une personne les représentant, laquelle bénéficie automatiquement des droits d'assister à l'assemblée des membres et d'y prendre la parole, mais elle n'a pas le droit d'y faire de proposition ni d'y voter. La personne représentante d'un membre associé n'est pas éligible au titre de personne administratrice.

7. Cotisation.

Le montant des cotisations annuelles versées à la Corporation par les membres réguliers et les membres associés ainsi que le moment de leur exigibilité sont fixés par le Conseil d'administration et ratifiés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois suivant sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du Conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

8. Retrait.

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit à la personne assumant le rôle de secrétaire de la Corporation.

9. Suspension ou radiation.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indique, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation, ou qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements. Le Conseil doit alors transmettre au membre une copie de la résolution de suspension ou de radiation. La suspension entraîne une perte temporaire de tous les droits du membre.

La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Assemblée annuelle.

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée générale annuelle a lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- b) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée.
- c) Présentation du rapport annuel d'activités.
- d) Adoption des états financiers et du rapport de l'auditeur.
- e) Ratification des actes et règlements adoptés par le Conseil.
- f) Adoption du plan d'action annuel.
- g) Présentation des prévisions budgétaires.
- h) Nomination d'un auditeur ou d'une auditrice externe.
- i) Élection des personnes administratrices.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

11. Assemblées extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le Conseil d'administration au lieu et au moment opportuns pour la bonne administration des affaires de la Corporation. L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés, sauf si l'assemblée extraordinaire constitue l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres réguliers et cela, dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

12. Avis de convocation.

Toute assemblée des membres est convoquée par lettre adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique. Le délai de convocation est de vingt et un (21) jours francs pour toute assemblée générale annuelle et de quinze (15) jours francs pour toute assemblée extraordinaire. Une assemblée pourra être tenue sans avis de convocation si tous les membres ayant droit de voter sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout nouveau règlement ou changement de règlement qui doit être ratifié à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris et disposé lors d'une assemblée extraordinaire.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

13. Quorum.

Le quorum de toute assemblée des membres est de 20 % des membres réguliers en règle.

14. Présidence et secrétariat d'assemblée.

La personne à la présidence de la Corporation ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par l'assemblée, préside aux assemblées des membres. La personne assumant le rôle de secrétaire de la Corporation ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par l'assemblée, agit comme secrétaire aux assemblées des membres.

15. Procédure.

La personne qui préside l'assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit la procédure sous tous rapports.

16. Vote.

À une assemblée des membres, les membres en règle et ayant droit de vote ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un tiers (1/3) des membres votants présents réclament le scrutin secret. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées. Au cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

LE CONSEIL D'AMINISTRATION

17. Composition.

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes administratrices élues parmi les représentants désignés des membres réguliers. Deux personnes d'un même organisme ne peuvent siéger pendant une même période sur le Conseil d'administration.

La personne occupant la direction ou la coordination de la Corporation n'est pas administratrice, mais elle est convoquée aux rencontres du Conseil d'administration. Elle a le droit de parole, mais n'a pas le droit de proposition ni le droit de vote.

18. Durée des fonctions.

La durée des fonctions de chaque personne administratrice est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Une personne administratrice demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que la personne qui lui succédera ait été nommée ou élue.

19. Éligibilité.

Toute personne représentante d'un membre régulier est éligible comme personne administratrice. Toute personne désignée à cette fin par une personne représentante d'un membre régulier est éligible comme personne administratrice. Les personnes administratrices sortantes sont rééligibles. Après trois mandats consécutifs élus totalisant six (6) ans, un délai d'un (1) an doit s'écouler pour qu'une personne administratrice sortante, soit rééligible. Le mandat obtenu par cooptation en vertu de l'article 18 du Règlement n'est pas pris en compte pour établir l'éligibilité d'une personne administratrice sortante.

20. Retrait d'une personne administratrice.

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne administratrice qui :

- a) Présente par écrit sa démission;
- b) Décède, devient insolvable ou interdite;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises;
- d) Est destituée par un vote aux deux tiers (2/3) des membres votants réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

21. Vacances.

Toute personne administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du Conseil d'administration, mais la personne en poste ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des personnes administratrices demeurant en fonction de les remplir. Dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

22. Rémunération.

Les personnes administratrices ne sont pas rémunérées comme telles pour leurs services. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les personnes administratrices des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives.

23. Indemnisation.

Toute personne administratrice (ou ses héritiers-ères et ayants droits) sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et couvert :

- a) De tous les frais et dépenses quelconques que cette personne administratrice supporte ou subit ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions.
- b) De tous les autres frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

La Corporation doit souscrire à une assurance au profit des personnes administratrices et dirigeantes aux fins d'acquittement de ces sommes.

24. Personne administratrice intéressée.

Aucune personne administratrice ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ni au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit expressément et spécifiquement autorisée à le faire par le Conseil d'administration.

Chaque personne administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de personne administratrice de la Corporation. Elle doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'elle possède dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Une personne administratrice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, en autant qu'elle signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur

des droits qu'elle acquiert, et qu'elle demande que ce soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

La personne administratrice ainsi intéressée dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, si elle vote, sa voix ne sera pas comptée.

À la demande de la personne à la présidence ou de toute autre personne administratrice, la personne administratrice intéressée doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la viabilité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'un part, la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement une personne administratrice, pour le seul motif que la personne administratrice y est partie ou intéressée, du moment que cette personne administratrice a procédé sans délai et correctement à la dénonciation susmentionnée dans le présent règlement.

25. Pouvoirs généraux.

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte et du présent règlement, conformément à la Loi sur les compagnies qui lui confère l'autorité souveraine sur l'administration et la gestion de la Corporation.

26. Procédure d'élection.

À toute assemblée annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle une élection de personnes administratrices est prévue, l'élection se déroule suivant la procédure suivante :

- a) L'assemblée élit une personne pour présider l'élection et une personne scrutatrice, qui peuvent, mais qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation;
- b) S'il y a lieu, la personne à la présidence de l'élection fait la lecture des bulletins de vote de mise en candidature reçus, avant le début de l'assemblée;
- c) La personne à la présidence de l'élection ouvre une période de mise en candidatures pour compléter la liste des candidatures;
- d) Avant de procéder au scrutin, la personne à la présidence de l'élection invite chaque personne candidate à se présenter.

 e) Chaque membre votant indique sur le bulletin de vote le nom des personnes candidates de son choix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges disponibles. Les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité simple des voix (50 % + 1) sont déclarées élues. Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'assemblée peut choisir d'élire les personnes candidates par acclamation.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. Nombre.

Les personnes administratrices se rencontrent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

28. Convocation et lieu.

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par la personne assumant le rôle de secrétaire ou la personne à la présidence, soit sur l'instruction de la personne à la présidence, soit à la demande écrite d'au moins deux (2) personnes administratrices. Les assemblées sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par la personne à la présidence ou le Conseil d'administration.

29. Avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque personne administratrice à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par courrier électronique, par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs.

Toute personne administratrice peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si toutes les personnes administratrices sont présentes ou si les personnes absentes y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. L'assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'une personne administratrice à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à cette personne administratrice.

30. Quorum.

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est de cinq (5) personnes administratrices. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

31. Présidence et secrétariat d'assemblée.

Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par la personne à la présidence de la Corporation ou, à défaut, par la personne à la vice-présidence. C'est la personne qui agit à titre de secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les personnes administratrices choisissent parmi elles des personnes pour présider ou assumer le rôle de secrétaire d'assemblée. Le Conseil d'administration peut désigner des personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration pour présider et agir comme secrétaire d'une assemblée.

32. Procédure.

La personne à la présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

33. Vote.

Chaque personne administratrice a droit à un vote et toute les questions sont décidées à la majorité simple de voix (50 % +1). Le vote est pris à main levée à moins qu'une personne demande le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et la personne à la présidence du Conseil d'administration ou de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

34. Résolution signée suite à une assemblée virtuelle.

Une résolution écrite, signée par toutes les personnes administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

35. Participation par téléphone.

Les personnes administratrices peuvent, si elles sont toutes d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles, notamment par téléphone. Elles sont alors réputées avoir participé à l'assemblée.

36. Procès-verbaux.

Les membres de la Corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultées par les personnes administratrices de la Corporation.

LES PERSONNES DIRIGEANTES

37. Désignation.

Les personnes dirigeantes de la Corporation sont les personnes à la présidence, la personne à la vice-présidence, la personne assûmant le rôle de secrétaire de la Corporation, le trésorier ou la trésorière et la personne à la direction ou à la coordination. Une personne peut cumuler plusieurs postes en même temps.

38. Élection.

Le Conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les personnes dirigeantes de la Corporation, sauf pour la personne à la coordination.

39. Qualifications.

Toutes les personnes dirigeantes doivent être choisies parmi les personnes administratrices, à l'exception de la personne à la direction ou à la coordination.

40. Rémunération et indemnisation.

Les personnes dirigeantes de la Corporation (à l'exception de la personne à la direction ou à la coordination) ne sont pas rémunérées comme telless pour leurs services. Elles ont droit à la même indemnité que celle énoncée aux articles 22 et 23 ci-dessus pour les personnes administratrices.

41. Durée du mandat.

Sauf si le Conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque personne dirigeante est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des personnes administratrices, ou jusqu'à ce que la personne qui lui succèdera ait été élue ou nommée et qualifiée.

42. Démission et destitution.

Toute personne dirigeante peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la personne à la présidence ou à la personne assumant le rôle de secrétaire ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Les personnes dirigeantes sont sujettes à destitution pour ou sans cause par la majorité du Conseil d'administration.

43. Vacances.

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. La personne dirigeante ainsi nommée reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle remplace.

44. Pouvoirs et devoirs des personnes dirigeantes.

Les personnes dirigeantes ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des personnes dirigeantes peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir des personnes dirigeantes.

45. Présidence.

La personne à la présidence préside de droit toutes les rencontres du Conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins qu'une personne à la présidence d'assemblée soit nommée et pour exercer cette fonction. Elle est la principale personne dirigeante de la Corporation, responsable de la gestion des affaires internes, à moins qu'une personne à la direction ou à la coordination ne soit nommée. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents qui requièrent sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés.

46. Vice-présidence.

Au cas d'absence de la personne à la présidence ou si celle-ci est empêchée d'agir, la personne à la vice-présidence a les pouvoirs et assume les obligations de la présidence.

47. Secrétaire.

La personne assumant le rôle de secrétaire de la Corporation assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et elle s'assure de la tenue des procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration, des assemblées du Conseil de direction et de l'assemblée des membres. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Elle s'assure de savoir où sont conservés le sceau de la Corporation, le registre des procès-verbaux et tous les autres registres corporatifs.

48. Trésorier-ère.

La personne assumant la trésorerie s'assure de la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la tenue d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle doit laisser examiner les livres et comptes aux personnes administratrices. Elle dépose ou fait déposer dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Corporation. Elle est membre de tout comité traitant des questions financières. Elle doit préparer ou faire préparer et proposer des prévisions budgétaires au Conseil d'administration. Elle est l'une des personnes signataires des chèques, billets et autres effets bancaires.

49. Direction/ Coordination.

Le Conseil d'administration peut nommer une personne à la direction ou à la coordination qui ne doit pas être une personne administratrice de la Corporation. La personne à la direction ou à la coordination a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation selon la description de poste établie par le Conseil d'administration. Elle se conforme à toutes les instructions reçues du Conseil d'administration et elle donne au Conseil d'administration les informations qu'il peut exiger concernant les affaires de la Corporation. La personne à la direction ou à la coordination participe aux assemblées du Conseil d'administration, mais sans droit de proposition ni droit de vote.

COMITÉ DE DIRECTION ET AUTRES COMITÉS

50. Comité de direction.

Le Conseil d'administration peut former un comité de direction. Le comité de direction est alors composé de trois (3) personnes administratrices : la présidence, la vice-présidence et une autre personne administratrice nommée par le Conseil d'administration. La personne à la direction ou à la coordination participe aux assemblées du comité de direction avec droit de parole, mais sans droit de proposition ni droit de vote.

51. Formation du comité de direction.

L'élection des membres du comité de direction se fait annuellement à l'assemblée du Conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Un membre qui cesse d'agir à titre de personne administratrice est automatiquement disqualifiée comme membre du comité de direction. Le Conseil peut en tout temps destituer, pour des motifs qu'il juge suffisants, n'importe quel membre du comité de direction. Les vacances qui surviennent pour quelque cause que ce soit peuvent être comblées par le Conseil d'administration.

52. Assemblées du comité de direction.

Les assemblées du comité de direction peuvent se tenir sans avis spécifique et formel à l'endroit et à l'époque que détermine la personne à la présidence, laquelle a l'autorité de les convoquer. Elles sont présidées par la personne à la présidence ou par toute autre personne que les membres peuvent choisir parmi eux. Les procès-verbaux sont rédigés par une personne que les membres choisissent parmi eux.

53. Quorum.

Le quorum pour la tenue des assemblées du comité de direction est de deux (2) personnes administratrices. Un quorum doit être présent pour toute la durée de l'assemblée.

54. Pouvoirs.

Le comité de direction a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du Conseil d'administration pour l'administration courant des affaires de la Corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil d'administration ainsi que ceux que le Conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité de direction fait rapport de ses activités à chaque assemblée du Conseil d'administration et celui-ci peut alors réserver ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

55. Autres comités.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à la formation des comités nécessaires à la bonne marche de la Corporation. Il en fixe, par résolution, la composition, les mandats, les échéanciers ainsi que toute autre modalité nécessaire à leurs bonnes opérations.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

56. Année financière.

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

57. Dépôts.

Les fonds de la Corporation sont déposés au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière que le Conseil d'administration désigne par résolution.

58. Effets bancaires.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation doivent porter la signature de deux (2) personnes autorisées et désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

59. Contrats.

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés par la personne à la présidence et par la personne assumant le rôle de secrétaire ou le-la trésorier-ère ou par toute autre personne dirigeante ou personne désignée par le Conseil d'administration aux fins d'un contrat ou d'un document particulier. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

60. Audit.

La personne auditrice est nommée chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration. Aucune personne administratrice ou dirigeante de la Corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommée auditrice. Si la personne vérificatrice décède, démissionne, cesse d'être qualifiée ou devient incapable de remplir ses fonctions, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer une personne remplaçante, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

61. Modifications.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.